

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante :** les avocats des parties civiles

**Déposé auprès de :** la Chambre de première instance

**Langue :** français, original en anglais

**Date du document :** 21 juillet 2011



**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT :**

**Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC

**Classement retenu par la Chambre de première instance :** សាធារណៈ / PUBLIC

**Statut du classement retenu :** សាធារណៈ/Public

**Révision du classement provisoire :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature :**

---

**Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles à la Demande des co-procureurs  
tendant à requalifier les faits constitutifs du comportement de viol comme crime contre  
l'humanité**

---

**Déposé par :**

**Les co-avocats principaux pour les parties civiles**

Me PICH Ang

Me Elisabeth SIMONNEAU-FORT

**Les co-avocats des parties civiles**

Me CHET Vanly

Me HONG Kim Suon

Me KIM Mengkhy

Me KONG Pisey

Me LOR Chunthy

Me MOCH Sovannary

Me SAM Sokong

Me SIN Soworn

**Destinataires :**

**La Chambre de première instance**

Le Juge NIL Nonn, Président

La Juge Silvia CARTWRIGHT

Le Juge YA Sakhan

Le Juge Jean-Marc LAVERGNE

Le Juge THOU Mony

**Le Bureau des co-procureurs**

Mme CHEA Leang

M. Andrew CAYLEY

M. YET Chakriya

M. William SMITH

Me TY Srinna  
Me VEN Pov  
Me YUNG Phanith  
Me Emmanuel ALTIT  
Me Pascal AUBOIN  
Me Olivier BAHOUGNE  
Me Patrick BAUDOIN  
Me Evelyne BOILEAU-BRANDOMIR  
Me Philippe CANONNE  
Me Annie DELAHAIE  
Me Laure DESFORGES  
Me Ferdinand DJAMMEN NZEPA  
Me Nicole DUMAS  
Me Isabelle DURAND  
Me Françoise GAUTRY  
Me Marie GUIRAUD  
Me Emmanuel JACOMY  
Me Martine JACQUIN  
Me Daniel LOSQ  
Me Christine MARTINEAU  
Me Mahdev MOHAN  
Me Barnabé NEKUIE  
Me Lyma NGUYEN  
Me Élisabeth RABESANDRATANA  
Me Julien RIVET  
Me Fabienne TRUSSES NAPROUS  
Me Nushin SARKARATI  
Me Silke STUDZINSKY  
Me Philippine SUTZ

**Les Accusés :**

KHIEU Samphan  
IENG Sary  
IENG Thirith  
NUON Chea

**Les avocats de la Défense**

Me SON Arun  
Me Michiel PESTMAN  
Me Victor KOPPE  
Me ANG Udom  
Me Michael G. KARNAVAS  
Me PHAT Pouv Seang  
Me Diana ELLIS  
Me SA Sovan  
Me Jacques VERGÈS

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 16 juin 2011, les co-procureurs ont déposé une demande par laquelle ils priaient la Chambre de première instance de requalifier les faits constitutifs du comportement de viol comme crime contre l'humanité de viol à part entière, plutôt que comme crime contre l'humanité constitué d'« autres actes inhumains » (la « Demande des co-procureurs »). Ils ont demandé que la qualification du comportement de viol telle que retenue par la Chambre préliminaire soit remplacée par celle qui avait été énoncée initialement dans l'Ordonnance de clôture et qui traduisait plus spécifiquement la nature du préjudice causé<sup>1</sup>.

2. Le 7 juillet 2011, la Chambre de première instance a invité les parties à répondre pour le 22 juillet 2011 à la Demande des co-procureurs<sup>2</sup>.

## II. OBSERVATION PRÉLIMINAIRE

3. Les co-avocats principaux pour les parties civiles et les co-avocats des parties civiles adhèrent pleinement aux arguments des co-procureurs et les incorporent par renvoi. Il est en effet exact de dire que la notion de viol en tant que crime contre l'humanité avait déjà pris corps en droit coutumier international en 1975 et, qu'à l'époque, les éléments permettant aux Accusés de le savoir étaient prévisibles et accessibles.

4. Les co-avocats principaux pour les parties civiles et les co-avocats des parties civiles apporteront dans la présente plusieurs autres arguments venant étayer la thèse selon laquelle le viol était déjà reconnu à l'époque comme faisant partie des crimes énumérés contre l'humanité. Ni la Loi relative aux CETC<sup>3</sup>, ni la qualification du viol en tant qu'infraction sous-jacente aux crimes contre l'humanité n'enfreignent le principe de légalité.

---

<sup>1</sup> Demande des co-procureurs par laquelle ils prient la Chambre de première instance de requalifier les faits constitutifs du comportement de viol comme crime contre l'humanité de viol plutôt que comme crime contre l'humanité constitué d'autres actes inhumains, 16 juin 2011, Doc. n° E99.

<sup>2</sup> *Decision on Extension of Time*, 7 juillet 2011, Doc. n° E107.

<sup>3</sup> L'article 5 de La Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens dispose comme suit : « On entend par crime contre l'humanité, qui est imprescriptible, l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile [...] tels que [...] le viol ».

5. Les co-avocats principaux pour les parties civiles et les co-avocats des parties civiles utiliseront les termes de « mariage forcé » plutôt que l'expression « réglementation du mariage » telle qu'utilisée dans l'Ordonnance de clôture. Ils considèrent en effet que cette expression rend mal l'illégalité et la gravité du comportement constitutif du crime de mariage forcé, et qu'elle banalise le préjudice subi par les victimes de ce crime. Le simple terme « réglementation » ne renvoie d'ailleurs pas clairement à un comportement criminel.

### III. ARGUMENTATION

#### *L'origine et l'objet de la notion de crime contre l'humanité*

6. On peut faire remonter au 19<sup>e</sup> siècle l'origine du droit et des coutumes de la guerre et de leur réglementation<sup>4</sup>. Les violations du droit humanitaire international peuvent être considérées comme des crimes de guerre. Il importe de relever que la notion de crime de guerre vise à protéger les combattants ennemis et les civils de la partie adverse qui se trouvent en territoire occupé ou qui sont rassemblés dans des camps d'internement ou de concentration, ainsi que les personnes bénéficiant d'une protection particulière comme les membres du personnel médical et des organismes humanitaires.

7. On peut faire remonter à 1863 l'interdiction expresse du viol en tant qu'infraction au droit et aux coutumes de la guerre, une interdiction qui était mentionnée dans les instructions données aux armées des États-Unis pendant la Guerre de sécession<sup>5</sup>. L'interdiction du viol est établie depuis lors dans le contexte du droit et des coutumes de la guerre.

8. Il importe de faire remarquer que les crimes graves commis par un agresseur contre sa propre population civile n'étaient pas couverts par les règles de la guerre. C'est après le massacre des Arméniens sous l'Empire ottoman qu'il a été question pour la première fois du cas de figure dans lequel un agresseur ne protégeait pas sa propre population civile. De *nouveaux* crimes contre

---

<sup>4</sup> Voir les conférences de paix de La Haye de 1899 et 1907 ont débouché sur 13 conventions internationales. Les Conventions de La Haye régissent l'utilisation des armes et les méthodes de la guerre. La Convention de Genève de 1864, modifiée en 1906, concerne quant à elle la protection de la personne contre l'utilisation abusive de la force. Ces deux instruments représentaient les principales normes du droit international codifié qui étaient en vigueur au début de la Première guerre mondiale. On trouvera un aperçu de l'ensemble des règles à l'adresse suivante : <http://www.icrc.org/dih.nsf/INTRO?OpenView>.

<sup>5</sup> Instructions pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique (Code Lieber), 24 avril 1863, article 44.

l'humanité et *la civilisation* ont ainsi été mentionnés pour la première fois dans la Déclaration des gouvernements alliés français, britannique et russe en date du 28 mai 1915<sup>6</sup>.

9. En 1919, la commission sur la responsabilité des auteurs de guerre et l'application des peines<sup>7</sup> a inscrit le viol dans sa liste des crimes (*de guerre*) les plus graves<sup>8</sup>. Les États-Unis se sont opposés avec succès à la Commission sur ce point, en arguant du caractère imprécis et ambigu de l'expression « lois de l'humanité »<sup>9</sup>. Les doutes des États-Unis étaient probablement dus au fait qu'ils ne voulaient pas s'ingérer dans les affaires d'un État souverain au cas où celui-ci commettrait des crimes atroces contre sa propre population.

10. Les co-avocats principaux pour les parties civiles et les co-avocats des parties civiles font valoir que la Commission a exprimé le consensus général qui existait dans la communauté internationale. Le viol est apparu en cinquième position dans une liste des 32 crimes qu'il fallait considérer comme étant les plus graves. Même si jusqu'en 1919 les groupes couverts étaient uniquement ceux bénéficiant d'une protection particulière en situation de guerre – et ce pour des considérations politiques –, rien n'empêche d'adopter la même liste pour les crimes contre l'humanité qui ont été définis plus tard. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ont ceci de commun qu'ils figurent parmi les plus graves. La liste des crimes contre l'humanité devrait donc inclure le viol en tant que crime spécifique et distinct.

11. Après la Deuxième guerre mondiale, la notion de crime contre l'humanité a été codifiée pour la première fois en droit pénal international, et ces crimes ont été inclus dans la compétence *rationae materiae* du Statut du Tribunal militaire international<sup>10</sup>. Si une nouvelle catégorie de

---

<sup>6</sup> Voir Cassese Antonio, *International Criminal Law*, Deuxième édition, Oxford (2008), p. 101, note de bas de page n° 5. Le Traité de paix de Sèvres, en date du 11 août 1920 (voir <http://www.hri.org/docs/sevres/> [en anglais]), qui visait à créer un tribunal chargé de juger les crimes de masse, n'a jamais été adopté. Le Traité de paix de Lausanne, adopté le 24 juillet 1923, accordait une amnistie pour les crimes commis entre 1914 et 1922.

<sup>7</sup> *Commission on the Responsibility of the Authors of the War and on Enforcement of Penalties*, Rapport présenté à la conférence de paix préliminaire tenue à Versailles le 29 mars 1919, reproduit [en anglais] dans *American Journal of International Law*, n° 14, 95-154. Le projet de création de ce tribunal ne s'est jamais concrétisé. En application d'un compromis politique et en raison d'une divergence d'intérêts entre les Alliés, la responsabilité de juger les crimes de guerre a plutôt été confiée aux tribunaux allemands. Voir Kai Ambos, *Internationales Strafrecht*, p. 90, par. 4-5.

<sup>8</sup> *American Journal of International Law*, n° 14, p.114.

<sup>9</sup> Banteakas Ilias et Nash Susan, *International Criminal Law*, Troisième édition, Routledge Cavendish (2007), p. 126.

<sup>10</sup> Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe et Statut du Tribunal international militaire (Londres, 8 août 1945), à l'adresse suivante : <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/350?OpenDocument>.

crimes a été ainsi créée, c'est parce que les Alliés se sont rendus compte que la catégorie « crimes de guerre » protégeait uniquement la population de l'ennemi et ne s'étendait pas aux crimes commis par l'agresseur (allemand) contre sa propre population. Cette catégorie n'aurait donc pas couvert la poursuite des crimes commis contre les Juifs allemands et les autres groupes persécutés au sein de la population allemande, tels que les Roms/Sinti, les communistes, les syndicalistes, les socialistes, les éléments réputés mauvais ou inférieurs, les membres de l'église et les homosexuels. Elle n'aurait pas couvert non plus les crimes commis contre les ressortissants de pays étrangers qui n'avaient pas été officiellement occupés mais « annexés », tels que les autrichiens et les juifs et Roms/Sinti apatrides. Si seule avait été retenue cette catégorie de crimes, cela aurait conduit à une situation absurde : le meurtre d'un juif polonais aurait été considéré comme un crime de guerre tandis qu'un acte identique commis contre un juif allemand serait resté impuni.

12. C'est ainsi qu'est née une nouvelle notion de crime contre l'humanité. Elle était destinée à combler la lacune qui existait dès lors que l'on pouvait poursuivre « uniquement » les crimes de guerre et non les crimes commis par l'agresseur contre sa propre population. Le lien existant entre crimes contre l'humanité et crimes de guerre (ou crimes contre la paix) était toutefois le résultat d'une réticence à poursuivre des crimes commis avant le début de la guerre et à s'immiscer dans les affaires relevant de la souveraineté et des intérêts d'autres États<sup>11</sup>.

13. La catégorie de crime contre l'humanité comportait en outre comme élément constitutif la notion d'« attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile ». Les actes individuels et isolés n'entraient donc pas dans cette catégorie et ne pouvaient pas être poursuivis devant les tribunaux nationaux.

14. Les co-avocats principaux pour les parties civiles et les co-avocats des parties civiles relèvent que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ont été traités comme des crimes similaires par le Tribunal militaire international. On peut constater que celui-ci « a évité de définir clairement la distinction entre les deux catégories [soit les crimes de guerre et les crimes

---

<sup>11</sup> Voir Cassese, p. 103-104.

contre l'humanité], préférant plutôt considérer que dans de nombreux cas l'accusé avait à répondre des deux [traduction non officielle] »<sup>12</sup>.

15. Les crimes contre l'humanité finalement énumérés en tant que tels dans le Statut du Tribunal militaire international doivent être considérés en tenant compte du fait que cette catégorie a été conçue comme intrinsèquement similaire à celle des crimes de guerre, la différence entre les deux étant liée au groupe visé. Après avoir examiné le contexte historique postérieur à la Deuxième guerre mondiale et le discours qui prévalait à cette époque, les co-avocats principaux pour les parties civiles et les co-avocats des parties civiles font valoir que si d'autres crimes tels que la torture, l'emprisonnement et le viol sont absents de la liste, cela ne veut pas dire que ces crimes étaient exclus. Le Statut comprend le passage suivant : « [...] *c'est-à-dire* l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation [...] » (non souligné dans l'original). Cela donne à penser que la liste n'est pas exhaustive, et que les crimes qui y figurent constituent simplement des exemples de crimes graves tels qu'ils sont énumérés dans la liste de la Commission datant de 1919.

16. De surcroît, le crime de viol devrait être inclus parmi les crimes contre l'humanité dès lors que les rédacteurs ont voulu englober les crimes les plus atroces commis contre l'être humain, ceux qui sont « sanctionnés par les codes pénaux de toutes les nations civilisées [traduction non officielle] »<sup>13</sup>. Il est intéressant de constater qu'aux procès de Nuremberg, la Défense ne s'est pas opposée à l'application rétroactive des crimes contre l'humanité, arguant uniquement de la non-rétroactivité des crimes contre la paix. Il ne fait aucun doute qu'à l'époque, le viol était réprimé dans toutes les nations civilisées et était considéré comme un crime grave.

17. Les co-avocats principaux pour les parties civiles et les co-avocats des parties civiles constatent qu'à Nuremberg, la liste des membres et membres suppléants du Tribunal et de l'Accusation ne comportait aucune femme. La liste des représentants et assistants à la Conférence internationale sur les procès militaires qui s'est tenue à Londres en 1945 ne comprenait quant à

---

<sup>12</sup> Voir Cassese, p. 106.

<sup>13</sup> Voir Cassese, p. 106, note de bas de page n° 21.

elle que deux femmes, des secrétaires<sup>14</sup>. Cela pourrait être un facteur important permettant de comprendre pourquoi le crime de viol a été négligé et n'a pas été inclus dans la liste des crimes contre l'humanité, et pourquoi la liste a donné priorité à d'autres crimes énumérés.

18. Selon les co-avocats principaux pour les parties civiles et les co-avocats des parties civiles, la liste des crimes de guerre bien établie datant de 1919 s'applique aux crimes contre l'humanité nouvellement créés. Pour preuve, quatre mois après l'adoption du Statut de Nuremberg, la Loi n° 10 du Conseil de contrôle<sup>15</sup> a été promulguée et incluait la torture et l'emprisonnement en tant que crimes énumérés constitutifs de crimes contre l'humanité. Or, durant ces quatre mois, le droit pénal international n'a connu aucune évolution susceptible d'expliquer un tel changement. Par conséquent, le fait que le viol ait été omis du Statut du tribunal militaire international ne veut pas dire qu'il n'existait pas en tant que crime contre l'humanité en août 1945. Personne ne saurait soutenir sérieusement que la torture et l'emprisonnement ne peuvent être considérés comme faisant partie à part entière de la liste des crimes contre l'humanité motif pris de ce qu'ils ne figuraient pas dans le Statut du Tribunal de Nuremberg. Le même argument doit dès lors s'appliquer au viol.

19. Les co-avocats des parties civiles soutiennent que si le viol ne figure pas dans la liste des crimes contre l'humanité que l'on trouve dans le Statut du Tribunal militaire international, cela ne veut pas dire qu'il n'était pas considéré comme tel, mais qu'il s'agit en réalité d'une omission. En effet, le viol était reconnu dans des juridictions nationales du monde entier comme étant un crime grave et atroce et figurait dans la liste des crimes de guerre depuis 1919 au moins. La création de la nouvelle catégorie de « crimes contre l'humanité » devait permettre de poursuivre les mêmes crimes sous-jacents que ceux constitutifs de crimes de guerre, la différence entre les deux ayant trait au groupe visé.

***Le viol en tant qu'infraction à part entière constitutive de crime contre l'humanité dans les juridictions nationales***

---

<sup>14</sup> Cité dans Askin Kelly, *War Crimes Against Women : Prosecution in International War Crimes Tribunals*, Cambridge, Massachusetts, Kluwer Law International (1997), note de bas de page n° 343.

<sup>15</sup> Voir l'article 2 de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle sur le châtime des individus coupables de crimes de guerre, crimes contre la paix et crimes contre l'humanité, 20 décembre 1945, Numéro 3 du journal officiel du Conseil de contrôle pour l'Allemagne 50-55 (1946). Cet article est reproduit [en anglais] à l'adresse suivante : <http://www1.umn.edu/humanrts/instree/ccno10.htm>.

20. Les co-avocats des parties civiles font valoir que le viol était déjà poursuivi en tant que crime contre l'humanité devant les juridictions nationales au début des années 1900.

21. En Chine, une loi adoptée le 24 octobre 1946 portait création d'un tribunal chargé de juger les auteurs de crimes de guerre<sup>16</sup>. Dans les rapports de la Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre<sup>17</sup>, la compétence *rationae materiae* était définie comme suit :

*Les infractions visées au paragraphe 3 de l'article II de la Loi chinoise du 24 octobre 1946 correspondent par leur esprit au concept de crimes contre l'humanité tel qu'il découle des définitions qui en sont données à l'article 6 c) du Statut du tribunal de Nuremberg, à l'article 5 c) du Statut du tribunal pour l'Extrême-Orient, et à l'article II 1) c) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle. Ces dispositions visent un ensemble d'actes qui ne sont pas ou ne peuvent pas constituer des crimes de guerre à strictement parler, mais qui s'y apparentent eu égard à leur caractère inhumain. On considère généralement qu'il s'agit d'actes systématiques et récurrents commis à grande échelle contre la population civile, au service d'objectifs pouvant aller de la dénationalisation forcée de la population à son extermination biologique [traduction non officielle]*

22. Cet exemple montre que la catégorie des crimes contre l'humanité a été utilisée devant un tribunal national ayant eu à connaître de crimes de guerre, et qu'elle englobait les crimes à caractère inhumain n'entrant pas dans la catégorie des crimes de guerre. Les co-avocats des parties civiles relèvent que les statuts du tribunal chinois chargé de juger des crimes de guerre constituaient une synthèse des statuts des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo ainsi que de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle (et du droit national chinois). Le viol faisait donc partie des crimes contre l'humanité passibles de poursuites.

23. Dans l'affaire *Takashi*, les crimes contre l'humanité tels que définis dans la Loi n° 10 du Conseil de contrôle ont constitué le fondement juridique de la déclaration de culpabilité. Takashi Sakai a ainsi été condamné à la peine de mort pour crime contre la paix, crimes de guerre et, entre autres infractions, viol en tant que crime énuméré contre l'humanité. Les rapports de la Commission des Nations Unies comportent l'extrait suivant des délibérations du tribunal :

*En incitant ou autorisant ses subordonnés à exécuter des prisonniers de guerre, des soldats blessés, des infirmières, des médecins de la Croix-Rouge et d'autres non-combattants, ainsi qu'à*

---

<sup>16</sup> Tribunal chargé de juger les crimes de guerre commis en Chine, Ministère chinois de la défense nationale, Nankin, 29 août 1946, dans les rapports sur les procès des criminels de guerre sélectionnés et établis par la Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, Londres (1946), Volume XIV, ANNEXE, [http://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/Law-Reports\\_Vol-14.pdf](http://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/Law-Reports_Vol-14.pdf) [en anglais].

<sup>17</sup> *Ibidem*, p. 154-155.

*commettre des actes de viol, de pillage, de déportation, de torture et de destruction de biens, il a enfreint la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et la Convention de Genève de 1929. Ces infractions constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité [traduction non officielle]<sup>18</sup>.*

24. Le Tribunal semble avoir opéré une distinction entre les différentes catégories de crimes en fonction du groupe visé. C'est ainsi que l'Accusé a été reconnu coupable de crimes de guerre pour les crimes commis contre les groupes protégés par les Conventions de La Haye et de Genève, tandis que la qualification de crimes contre l'humanité a été retenue pour les autres actes tels que le viol, le pillage, la déportation et la torture. Cela a été rendu possible par la base juridique large qu'a adoptée ce Tribunal, laquelle incluait la Loi n° 10 du Conseil de contrôle. Il ressort toutefois aussi du jugement rendu que le Tribunal n'a pas précisé quels éléments distinguaient les crimes de guerre des crimes contre l'humanité. Cela prouve comment ces deux catégories connexes se recoupaient à l'époque<sup>19</sup>.

25. En Extrême-Orient, plusieurs milliers de procès ont été menés contre des criminels de guerre, dont environ 600 rien qu'en Chine<sup>20</sup>. L'affaire *Takashi Sakai* évoquée plus haut met en évidence la base juridique large et composite adoptée par les tribunaux chinois chargés de juger les crimes de guerre, ce qui constitue un indice supplémentaire convaincant tendant à établir que le viol faisait partie du droit coutumier international à l'époque en tant que crime contre l'humanité.

***La législation nationale relative au viol en tant que crime de guerre ou en tant qu'acte interdit à un autre titre en situation de guerre***

26. Durant la période pour laquelle les CETC sont compétentes, soit celle allant de 1975 à 1979, le viol constituait un crime dans pratiquement toutes les juridictions nationales du monde. En outre, au cours des trois décennies qui ont suivi 1945, les lois et manuels militaires de plusieurs pays ont établi le crime de viol en tant que violation grave du droit humanitaire

---

<sup>18</sup> *Ibidem*, p. 7.

<sup>19</sup> Voir Askin Kelly p. 138 : « Il y avait un net chevauchement entre les chefs d'accusation de crimes de guerre et ceux de crimes contre l'humanité [traduction non officielle] ».

<sup>20</sup> *War Crimes Study Center*, <http://socrates.berkeley.edu/~warcrime/PT.htm>. Seules 220 affaires environ ont été analysées. Les archives relatives aux autres sont toujours sous scellés. Les termes de violence sexuelle et de viol ne sont pas des mots clés dans le processus d'analyse.

international<sup>21</sup>. En 1975, le viol était défini comme un crime de guerre dans de nombreuses juridictions nationales.

<sup>21</sup> [http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v2\\_rul\\_rule93](http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v2_rul_rule93). Voir par exemple [en anglais] :

**Manuels militaires - Argentine (1969)** : Le manuel argentin relatif au droit de la guerre (1969) prescrit comme suit : « Les femmes feront l'objet d'une protection particulière contre les atteintes à leur honneur, et en particulier contre le viol, la prostitution forcée et l'attentat à la pudeur [traduction non officielle] ». \* Argentine, *Leyes de Guerra*, RC-46-1, Publico, II Edición 1969, Armée argentine, Edición original aprobada por el Comandante en Jefe del Ejército, 9 mai 1967, Section 4.010. **Chine (1947)** : Règles de discipline de l'Armée populaire de libération (1947). Ces règles interdisent d'assillir les femmes d'obscénités. \* Chine, *Order on Re-Promulgation of the Three Main Rules of Discipline and the Eight Points for Attention by the Headquarters of the PLA*, 10 octobre 1974, dans les Œuvres choisies de Mao Tsé-Toung, Vol. 4, *The People's Press*, p. 1241, Point 8. **Nigeria (1967)** : le Code de conduite opérationnel (1967) prescrit comme suit : « Les femmes doivent être protégées contre toute attaque visant leur personne et leur honneur, et en particulier contre le viol ou toute forme d'attentat à la pudeur [traduction non officielle] ». \* Nigéria, Code de conduite opérationnel des forces armées nigérianes, Gouvernement militaire fédéral du Nigéria, juillet 1967, Section 4 i). **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1958)** : Le Manuel militaire du Royaume-Uni (1958) prescrit comme suit : « Les femmes doivent être spécialement protégées contre toute attaque visant leur honneur, et en particulier contre le viol, la prostitution forcée et l'attentat à la pudeur sous quelque forme que ce soit [traduction non officielle] ». Selon ce manuel, la règle est également d'application dans les territoires occupés. Le manuel précise en outre que la prostitution forcée, bien qu'elle ne soit pas considérée comme une violation grave des Conventions de Genève de 1949, est constitutive de crime de guerre. \* Royaume-Uni, *The Law of War on Land Being Part III of the Manual of Military Law*, The War Office, HMSO, 1958, Sections 39, 547 et 626. **Etats-Unis d'Amérique (1956)** : Le *Field Manual* des États-Unis(1956) réaffirme l'article 27 de la Convention de Genève n° IV. États-Unis, *Field Manual 27-10, The Law of Land Warfare*, US Department of the Army, 18 juillet 1956, modifié par l'amendement n° 1, 15 juillet 1976, Section 266. **Législation nationale relative aux crimes de guerre - Australie (1945)** : La Loi sur les crimes de guerre (1945) dispose que le viol et « l'enlèvement de filles et de femmes pour les livrer à la prostitution forcée [traduction non officielle] » constituent des crimes de guerre. \* Australie, *War Crimes Act*, 1945, Section 3. **Bangladesh (1973)** : La Loi sur les crimes internationaux (1973) dispose que « la violation de l'une quelconque des règles humanitaires applicables en situation de conflit armé, telles qu'énoncées dans les Conventions de Genève de 1949 [traduction non officielle] » est un crime. \* Bangladesh, *International Crimes (Tribunal) Act*, 1973, Section 3 2) e). **Chine (1946)** : La Loi régissant les procès des criminels de guerre (1946) dispose que le viol et « l'enlèvement aux fins de prostitution forcée » sont des crimes de guerre. \* Chine, *Law Governing the Trial of War Criminals*, 1946, Article 3 3) et 17). **Danemark (1977)** : Toute personne utilisant des instruments ou des procédures de guerre dont l'application enfreint un accord international conclu par le Danemark ou les règles générales du droit international est passible de la même peine (soit une amende, une peine d'emprisonnement légère ou une peine pouvant aller jusqu'à 12 ans de réclusion). \* Danemark, Code pénal militaire (1973), modifié en 1978, Section 25 1). **Éthiopie (1957)** : Au titre du Code pénal éthiopien (1957) « forcer à commettre des actes de prostitution, de débauche et de viol [traduction non officielle] » constitue un crime de guerre contre la population civile. \* Éthiopie, Code pénal, 1957, article 282 f). **Hongrie (1978)** : En application du Code pénal hongrois (1978), tel que modifié en 1998, la prise de mesures visant à empêcher des naissances dans un groupe national, ethnique, racial ou religieux donné, dans le cadre d'une campagne de génocide, constitue « un crime contre la liberté des peuples [traduction non officielle] ». \* Hongrie, Code pénal de 1978, tel que modifié en 1998, Section 155 1) d). **Irlande (1962)** : La loi sur les Conventions de Genève (1962), telle que modifiée en 1998, dispose que toute infraction mineure aux Conventions de Genève de 1949, y compris les violations des articles généraux 3 et 27 de la Convention de Genève n° IV, et du Protocole additionnel n° I de 1977, y compris les violations des articles 75 2), 76 1) et 77 1), ainsi que toute infraction au Protocole additionnel n° II de 1977, y compris les violations de l'article 4 2) e), sont des infractions passibles de sanctions. \* Irlande, *Geneva Conventions Act*, 1962, loi modifiée en 1998, Section 4 1) et 4). **Israël (1950)** : La Loi sur les sanctions applicables aux nazis et à leurs collaborateurs (1950) inclut dans sa définition du génocide « l'imposition de mesures visant à empêcher des naissances parmi les Juifs [traduction non officielle] ». \* Israël, Loi sur les sanctions applicables aux nazis et à leurs collaborateurs, 1950, Section 1 b). **Lituanie (1967)** : En vertu du Code pénal lithuanien (1961), tel que

***La condition relative à l'existence d'une déclaration de culpabilité prononcée au titre de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle***

27. La Chambre préliminaire a considéré que le fait que personne n'ait été condamné pour viol au titre de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle permettait de conclure que la codification du viol en tant que crime contre l'humanité au titre de cette loi n'était pas suffisante<sup>22</sup>.

28. Les co-avocats des parties civiles contestent le bien-fondé de cet argument. La codification du viol comme crime énuméré contre l'humanité traduit à *elle seule* la position de la communauté internationale selon laquelle il s'agissait d'un crime contre l'humanité. Le fait que personne n'ait été condamné peut s'expliquer par différentes raisons, y compris les suivantes : les responsables de la stratégie de l'Accusation étaient tous de sexe masculin ; il existait à l'époque une large réticence à traiter d'affaires de viol ; il était communément admis qu'il importait davantage de juger les crimes comme les exécutions en masse plutôt que les crimes de viol, lesquels étaient commis « uniquement » contre des personnes de sexe féminin. En outre, la honte et le silence associés aux crimes sexuels rendaient improbable la poursuite des auteurs de tels crimes. Ceux-ci faisaient l'objet de nombreux préjugés, lesquels ont contribué à ce que cette

---

modifié en 1998, « le viol ou la prostitution forcée [traduction non officielle] » constituent des crimes de guerre. \* Lituanie, Code pénal, 1961, tel que modifié en 1998, article 336. Myanmar (1959) : la Loi sur les services de défense du pays (1959) prescrit comme suit : « Toute personne visée par la présente loi qui commet une infraction [...] de viol contre [toute personne qui n'est pas visée par le droit militaire] ne sera pas considérée comme coupable d'une infraction au titre de la présente loi et ne sera pas jugée en cour martiale à moins d'avoir commis l'une quelconque desdites infractions [...] alors qu'elle était en service actif [traduction non officielle] ». \* Myanmar, Loi sur les services de défense du pays, 1959, Section 1972. Pays-Bas (1946) : Le Décret sur la définition des crimes de guerre (1946) inclut dans la liste des crimes de guerre le viol et « l'enlèvement des filles et des femmes pour les livrer à la prostitution forcée [traduction non officielle] ». \* Pays-Bas, Décret sur la définition des crimes de guerre, 1946, article 1. Niger (1961) : En application du Code pénal (1961), tel que modifié en 2003, adopter des mesures visant à empêcher des naissances au sein d'un groupe, dans l'intention d'anéantir partiellement ou totalement un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou un groupe défini sur la base de tout autre critère arbitraire, constitue un crime de génocide. \* Niger, Code pénal, 1961, tel que modifié en 2003, article 208.1. République de Corée (1962) : Le Code pénal militaire (1962) dispose que le viol commis en situation de combat ou dans une zone occupée est passible de la peine de mort. \* République de Corée, Code pénal militaire, 1962, article 84 1). Yougoslavie (1945) : La Loi de la République fédérative socialiste de Yougoslavie sur les crimes contre la nation et l'État (1945) dispose qu'en temps de guerre ou sous l'occupation ennemie, « toute personne commettant directement [...] un viol ou un enlèvement à des fins de prostitution, ou toute personne qui ordonne de commettre de tels actes ou apporte une aide à leur commission [traduction non officielle] » se rend coupable de crimes de guerre. \* République fédérative socialiste de Yougoslavie, Loi sur les crimes contre la nation et l'État, 1945, article 3 3).

<sup>22</sup> Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, 11 avril 2011, Doc. n° D427/1/30, par. 368.

catégorie de crimes ait été négligée à l'époque<sup>23</sup>. Askin a également relevé que « les Alliés voulaient limiter les poursuites engagées contre les nazis et les Japonais aux crimes que les troupes alliées n'avaient pas commis eux aussi, à savoir l'extermination à grande échelle et les crimes contre la paix, ce qui excluait les crimes qu'avaient régulièrement commis tant les troupes de l'Axe que celles des Alliés, et tout particulièrement les crimes de viol [traduction non officielle] »<sup>24</sup>.

29. Dans l'affaire *Gaertner*, l'accusé a été notamment poursuivi pour des faits de viol commis dans le camp de concentration nazi de Sachsenhausen, qualifiés crime de guerre en application de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle. Dans cette affaire, le Tribunal supérieur de la Haute Commission alliée en Allemagne à Rastatt a maintenu le non-lieu qui avait été prononcé motif pris de ce qu'il n'existait pas de témoignage émanant directement des victimes du viol et que les éléments de preuve disponibles n'étaient pas suffisants pour déclarer l'accusé coupable<sup>25</sup>.

30. L'affaire *Gaertner* permet de conclure que l'absence de témoignage direct des victimes était fréquente dans les affaires de violence sexuelle. Pour cette raison, même quand des poursuites étaient engagées, aucune condamnation n'était prononcée.

31. Quelles que soient les raisons expliquant l'absence de condamnations, il n'en reste pas moins que le viol figurait dans la liste des crimes contre l'humanité énoncée dans la Loi n° 10 du Conseil de contrôle. Cela témoigne de la gravité qui était reconnue au niveau international au crime de viol à l'époque, gravité dont découlait la qualification appropriée retenue.

### *Le viol dans un contexte autre que celui du mariage forcé*

32. Tant les co-procureurs dans le Réquisitoire définitif que les co-juges d'instruction dans l'Ordonnance de clôture ont considéré que plusieurs cas de viol avaient eu lieu dans des centres de sécurité et des coopératives, dans un contexte autre que celui du mariage forcé<sup>26</sup>. Les co-juges

---

<sup>23</sup> Askin Kelly, *War Crimes against Women*, La Haye (1997), note de bas de page n° 314.

<sup>24</sup> Askin, p. 163.

<sup>25</sup> Affaire *Gaertner Johann*, Haut-Commissariat de la République française en Allemagne, Tribunal supérieur de la Haute Commission Alliée en Allemagne, Jugement en appel, 5 septembre 1950, n° 332/904, p.5.

<sup>26</sup> Voir le Réquisitoire définitif des co-procureurs (règle 66), 16 août 2010, Doc. n° D390, par. 382, 410, 470, 485, 506, 580, 656 et 768. Voir aussi l'Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, Doc. n° D427, par. 1426.

d’instruction n’ont toutefois pas renvoyé ces faits devant la juridiction de jugement, indiquant que la politique officielle du PCK en matière de viol était « de prévenir ce crime et d’en punir les auteurs » et qu’il « ne p[ouvai]t être considéré que le viol était l’un des crimes utilisés par les dirigeants du PCK pour mettre en œuvre le projet commun »<sup>27</sup>.

33. Il existe toutefois certains témoignages<sup>28</sup> tendant à prouver que les auteurs de viols n’étaient pas sanctionnés s’ils étaient considérés comme de bons révolutionnaires. Au moins une fois, soit SON Sen, membre suppléant du Comité permanent, soit NUON Chea, membre permanent du Comité permanent, a été informé qu’un viol avait été commis à S-21 mais n’a ordonné aucune sanction contre l’auteur de cet acte<sup>29</sup>. Les co-avocats des parties civiles relèvent en outre le passage de l’Ordonnance de clôture selon lequel l’objectif commun du PCK consistait notamment, « *par tous les moyens nécessaires, [à] défend[re] le Parti contre les ennemis de l’intérieur comme de l’extérieur* »<sup>30</sup> (non souligné dans l’original).

34. Les co-avocats des parties civiles rappellent que l’Ordonnance de clôture ne mentionne que quelques cas de violence sexuelle, et en particulier de viol. Ces faits concernent S-21, Kraing Ta Chan, le centre de sécurité de la zone Nord, Prey Damrei Srot, la prison de Sang et la coopérative de Tram Kak<sup>31</sup>. La seule survivante est une femme victime de viol à S-21<sup>32</sup>. Bien que rejetée dans le dossier n° 001, sa constitution de partie civile a été admise dans le dossier n° 002<sup>33</sup>. Les co-avocats des parties civiles ont déposé en son nom de nouvelles déclarations<sup>34</sup> qui doivent aider la Chambre de première instance à évaluer les conclusions énoncées dans l’Ordonnance de clôture quant à la responsabilité de ces faits de viol. Ces

---

<sup>27</sup> *Ibid.*, par 1429.

<sup>28</sup> Voir la Demande de versement au dossier de documents relatifs aux viols commis sous le régime du Kampuchéa démocratique, soumise par les parties civiles, 20 juillet 2009, Doc. n° D190 accompagnée de cinq annexes ; Procès-verbal d’audition du témoin Iep Duch, 30 octobre 2007, Doc. n° D25/28 (p. 10 du document anglais) ; Cinquième demande d’actes d’instruction des co-avocats des parties civiles relative à l’audition d’un témoin et d’une partie civile au sujet du mariage forcé et du viol, 29 janvier 2010, Doc. n° D348, par. 15-19 renvoyant au dossier 001. Voir aussi Doc. n° E9/32.

<sup>29</sup> Voir l’affaire *Kaing Guek Eav*, Jugement, Doc. n° E188, par. 246.

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 158.

<sup>31</sup> Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, Doc. n° D427, par. 1426.

<sup>32</sup> *Ibid.*, par. 458.

<sup>33</sup> La question est en instance devant la Chambre de la Cour suprême.

<sup>34</sup> Listes des documents et pièces à conviction des co-avocats principaux pour les parties civiles (comprenant les annexes 7 et 8), 19 avril 2011, Doc. n° E9/32.

déclarations apportent la preuve que les femmes qui étaient déjà considérées comme des « ennemies » et/ou des « mauvais éléments » étaient souvent violées avant d'être exécutées. Les viols n'étaient jamais occultés. Ils étaient au contraire de notoriété publique dans la communauté locale et les supérieurs concernés en avaient connaissance.

35. La responsabilité de ces viols peut être imputée aux Accusés dès lors que ceux-ci n'ont pas exercé de contrôle effectif sur leurs subordonnés ni pris les mesures raisonnables qui étaient nécessaires. Alors même que les supérieurs savaient que des viols avaient été commis, ils n'en ont pas sanctionné les auteurs. Ni les exécutions ni les viols n'ont été punis car ces deux crimes faisaient partie de la politique applicable aux ennemis. Les Accusés ont dû savoir que ces viols étaient commis par leurs subordonnés, or ils ne les ont pas sanctionnés. Les nouvelles déclarations contribueront à réfuter la conclusion tirée par les co-juges d'instruction dans l'Ordonnance de clôture<sup>35</sup>, selon laquelle on ne peut établir de lien entre les Accusés et les viols commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé dès lors que la politique officielle était de punir le viol et la violence sexuelle.

36. L'Ordonnance de clôture comporte en outre le passage suivant :

[Les cadres des centres de sécurité] qui ont commis des viols ont souvent été arrêtés, lorsque leurs supérieurs étaient informés du crime, comme au centre de sécurité de Sang. De plus les cadres du PCK ont parfois reçu pour instruction d'enquêter sur des cas de viol dans des centres de sécurité, par exemple au centre de sécurité de Kraing Ta Chan<sup>36</sup>.

37. Cette affirmation est fautive. Le passage cité ne rend pas adéquatement compte de la politique des Khmers rouges concernant les crimes à caractère sexuel telle qu'elle a été appliquée dans l'ensemble du Cambodge de 1975 à 1979. Il est tout simplement faux d'affirmer, comme l'ont fait les co-juges d'instruction, que la politique officielle était de poursuivre et de sanctionner les auteurs d'actes de violence sexuelle.

38. Les co-juges d'instruction ont négligé le fait qu'au centre de sécurité de Sang, les auteurs de tels faits n'ont été gardés en détention que durant une semaine, avant d'être relâchés<sup>37</sup>. Cela ne

---

<sup>35</sup> Ordonnance de clôture, Doc. n° D427, par. 1428.

<sup>36</sup> Ordonnance de clôture, Doc. n° D427, par. 1428.

<sup>37</sup> Procès-verbal d'audition de la partie civile KHEN Sok, Doc. n° D277/3, p. 8 de la version anglaise ; Procès-verbal d'audition de la partie civile CHHUM Naut, Doc. n° D277/4, p. 8-9 de la version anglaise.

saurait être considéré comme une « sanction » proportionnée au crime commis ou une sanction supposée correspondre à la politique officielle en matière de viol. De surcroît, selon les déclarations des parties civiles<sup>38</sup>, les auteurs des faits ont repris leurs fonctions après avoir été libérés, et ont usé de leur autorité pour donner ordre que la victime soit privée de nourriture. La victime a ainsi souffert de la faim, ce qui revenait effectivement pour elle à subir une deuxième punition.

39. L'Ordonnance de clôture indique à juste titre qu'une enquête a été menée au centre de sécurité de Kraing Ta Chan sur des faits de viol<sup>39</sup>. Ce que par contre elle ne dit pas, c'est que le chef de prison visé par l'enquête a finalement été absous en raison de ses mérites révolutionnaires<sup>40</sup>. Aucune sanction n'a été prise contre lui.

40. En négligeant certains faits disponibles, les co-juges d'instruction sont arrivés à la conclusion erronée selon laquelle les Khmers rouges avaient pour politique de punir les auteurs de viols. Les co-avocats des parties civiles, considérant comme déficient le raisonnement qui a conduit les co-juges d'instruction à ne pas retenir contre les Accusés les viols commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé, jugent nécessaire que soient requalifiés les faits décrits dans l'Ordonnance de clôture.

41. En outre, les co-avocats des parties civiles souscrivent aux conclusions des co-procureurs selon lesquelles « ces crimes étaient une conséquence prévisible de l'entreprise criminelle commune, dans la mesure où elle impliquait la déshumanisation, la torture et le mauvais traitement délibéré des soi-disant 'mauvais éléments' »<sup>41</sup>.

---

<sup>38</sup>*Ibid.*

<sup>39</sup> Procès-verbal d'audition du témoin IEP Duch, Doc. n° D25/28.

<sup>40</sup>*Ibid.*

<sup>41</sup> Demande des co-procureurs par laquelle ils prient la Chambre de première instance de requalifier les faits constitutifs du comportement de viol comme crime contre l'humanité de viol plutôt que comme crime contre l'humanité constitué d'autres actes inhumains, 16 juin 2011, Doc. n° E99, par. 32.

### *Conclusion*

42. En conclusion, dans le cadre de la compétence *rationae temporis* des CETC, le viol devrait à bon escient constituer une sous-infraction énumérée distincte lorsqu'il est poursuivi en tant que crime contre l'humanité.

43. Les conclusions relatives à la responsabilité pour viol commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé devraient être requalifiées compte tenu du fait que le viol était utilisé dans le cadre de la politique applicable aux ennemis.

### III. DEMANDE

45. Les co-avocats des parties civiles demandent en toute déférence à la Chambre de première instance :

- i) de requalifier le viol en tant que crime contre l'humanité à part entière ;
- ii) de requalifier les conclusions relatives à la responsabilité pour viol commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé ;
- iii) de notifier ces requalifications aux Accusés.

[Formule de politesse]

Date	Nom	Lieu	Signatures
22 juillet 2011	<b>PICH Ang</b> Co-avocat principal cambodgien	Phnom Penh	[signature]
	<b>Élisabeth SIMONNEAU-FORT</b> Co-avocate principale internationale	Phnom Penh	[signature]
	<b>Silke STUDZINSKI</b> Co-avocate internationale des parties civiles	Phnom Penh	[signature]
	<b>SIN Soworn</b> Co-avocat cambodgien des parties civiles	Phnom Penh	[signature]